

FAQ : Le Luxembourg parmi les premiers pays d'Europe à mettre en place un RBE public

La mise en place d'un registre des BO de sociétés constitue un acte de transparence fort, en même temps qu'un défi pour les Etats membres. Quel bilan en dressez-vous ?

Il s'agit d'un acte de transparence fort, d'autant plus que Luxembourg a été l'un des premiers pays d'Europe à mettre en place cet outil. Le Luxembourg est avec la Bulgarie, le Danemark, la Lettonie et la Slovénie par ailleurs un des seuls pays de l'Union européenne ayant opté pour un registre complètement ouvert et accessible sans aucune restriction au grand public. Les données peuvent être consultées gratuitement en ligne.

Quel est le taux de complétude du RBE ?

A la fin de l'année 2020, le taux de complétude du registre se trouvait aux alentours de 90%. Les chiffres que vous avancez sont donc erronés.

Le registre luxembourgeois ne peut pas faire l'objet d'une recherche par nom. Pourquoi avez-vous fait ce choix ? Êtes-vous favorable à une consultation plus ouverte et accessible de votre registre par le grand public (avec notamment cet accès par nom) ?

Le Luxembourg a été l'un des seuls pays en Europe à mettre en place un registre complètement ouvert et accessible sans aucune restriction au grand public. Sa consultation s'effectue gratuitement et sans authentification ou enregistrement préalable, ce qui rend également possible des recherches par des journalistes ou des ONG.

Les règles de sa consultation publique ont été guidées par le nécessaire équilibre à préserver le droit au respect de la vie privée des personnes inscrites au RBE d'une part, et le principe de transparence d'autre part.

Existe-t-il une procédure de vérification de l'exactitude des informations sur les bénéficiaires effectifs? Des erreurs et incohérences semblent exister dans ce registre des bénéficiaires effectifs

Il existe une procédure de vérification de l'exactitude des informations sur les bénéficiaires effectifs. La détermination de la qualité de bénéficiaire effectif relève de la responsabilité de l'entité immatriculée, qui s'engage expressément lors de sa démarche au RBE à inscrire des données adéquates, exactes et actuelles. Une déclaration erronée faite volontairement au RBE est par ailleurs sanctionnée pénalement par une amende allant de 1.250 euros à 1.250.000 euros. Le « Luxembourg Business Register », en charge du RBE luxembourgeois, effectue un contrôle sur les inscriptions transmises, en vérifiant l'exactitude des données communiquées par rapport aux pièces justificatives jointes à l'appui.

Le registre ne constitue pas le seul mécanisme pour identifier les bénéficiaires effectifs. La loi stipule notamment que les professionnels comme les avocats, notaires, banques ne sauraient se fonder exclusivement sur le RBE pour identifier les bénéficiaires effectifs. En effet, les professionnels sont soumis dans le cadre de la législation en matière de LBC/FT à l'obligation de vigilance, qui exige que le professionnel procède à l'identification de son client ainsi que du bénéficiaire effectif de la transaction.

L'obligation de vigilance comprend par ailleurs l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de la relation d'affaires et, si nécessaire en vérifiant l'origine des fonds.

Il faut par ailleurs préciser que le seul soupçon de blanchiment ne pourrait entraîner le bannissement du RBE, comme le souligne des observateurs.



Plusieurs personnes étrangères impliquées dans des affaires de corruption, ou liées au crime organisé, ont ouvert des sociétés au Luxembourg, apparemment sans lever de drapeau rouge. Comment est-ce possible ?

Les professionnels sont obligés de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et ce notamment avec la cellule de renseignement financier, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation. Les professionnels doivent notamment informer la cellule de renseignement financier de tout cas de blanchiment ou de soupçon de blanchiment.

Pourquoi peut-il y avoir des divergences dans le nombre de bénéficiaires effectifs figurant dans l'RBE luxembourgeois et dans d'autres registre comme le SEC Investment Adviser Public Disclosure (SEC IADP) ?

Des divergences peuvent en effet exister car souvent ces sources ne sont pas vraiment comparables et ont été conçues à des fins différentes. Il existe notamment des définitions différentes des bénéficiaires effectifs selon les juridictions, basées sur des notions économiques (qui « profite ») ou des notions de contrôle des sociétés, ou peuvent appliquer des seuils de propriété différents.

Il n'est donc pas vraiment possible de tirer des conclusions fondées sur des divergences apparentes et il est certainement erroné de déduire que les informations contenues dans le RBE luxembourgeois sont fausses ou incomplètes simplement en comparant les informations contenues dans l'RBE avec un type de source entièrement différent, comme la SEC IADP par exemple.

L'RBE au Luxembourg est un registre de la propriété effective permettant d'identifier les personnes physiques qui sont les propriétaires effectifs ultimes d'une société et/ou qui détiennent une participation de contrôle (dans le cas de fonds, par exemple, contrôlant plus de 25%)

Le registre IADP de la SEC, en revanche, fournit des informations sur les conseillers en investissement et les courtiers en valeurs mobilières enregistrés et supervisés par la SEC, mais n'a pas pour objet de divulguer les propriétaires effectifs de chaque fonds conseillé par ces conseillers en investissement.

La RBE au Luxembourg et la SEC IADP n'ont tout simplement pas été conçues dans le même but et ne détiennent pas les mêmes informations.

Les sociétés enregistrées au Luxembourg Business Register comptabilisent plus d'ayants droit économiques français que luxembourgeois. Pourquoi ?

Il s'agit de l'illustration du nombre important d'immigrants et de frontaliers français au Luxembourg, de l'ouverture de l'économie luxembourgeoise, et du fait que le Luxembourg dessert tout le marché unique et non pas son seul marché national.

Les liens économiques entre la France et le Luxembourg sont par ailleurs très forts. Ceci n'est pas étonnant vu la proximité géographique, historique et légale entre nos deux pays. C'est un signe de la compétitivité et de l'attractivité du Grand-Duché, mais aussi de la complémentarité du Luxembourg avec ses pays voisins. Le Luxembourg est la porte d'entrée privilégiée pour la France sur le marché européen. La France dispose en effet d'une forte présence économique au Luxembourg, notamment dans les services financiers, avec 15 banques implantées. Deux groupes français se classent parmi les principaux employeurs du Grand-Duché. En outre, les travailleurs transfrontaliers français représentent près d'un quart de la main-d'œuvre et plus de la moitié des plus de 200 000 transfrontaliers employés au Luxembourg.